

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Electronics, Simulators and Defence Systems Div.
/Division des systèmes électroniques et des systèmes de
simulation et de défense
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet SYSTÈME D'ÀBRI POUR LE QUARTIER	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155245/A	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155245	Date 2015-06-26
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QF-112-25083	
File No. - N° de dossier 112qf.W8476-155245	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-08-14	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Mercier, Michel	Buyer Id - Id de l'acheteur 112qf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4015 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Modification n° 007

1. La présente modification n° 006 mise à fournir des réponses supplémentaires à des questions fournies par les soumissionnaires.

Un numéro a été assigné par TPSGC à chaque question reçue. Les réponses fournies et publiées ne sont pas nécessairement dans l'ordre qu'ils ont été reçues.

2. En accord avec la modification de l'avis de projet de marchés 003, la date de fermeture de la demande de soumission est prolongée pour la deuxième fois et est maintenant le 14 août 2015.

Canada a retenu les services d'un tiers pour participer et assister dans la Phase 2 du plan d'évaluation des SAQG. Pour préserver l'intégrité, la disponibilité du tiers et la cédule de cette Phase 2, Canada n'a pas l'intention de prolonger la période de la demande de soumission, passé le 14 d août 2015 .

Question 97

Référence : Acquisition de SAQG et évaluation en service, Appendice BA, Annexe B, Volume 1. Section 2. Critères pondérés - Techniques, page 5 (d'après le document anglais).

Une note d'au moins 62 points sur les 104 possibles pour les critères cotés TECHNIQUES DU SAQG au Tableau 2 doit être atteinte pour qu'une soumission soit jugée recevable et pour que le processus d'évaluation progresse.

Le total de points pour cette section est de 114, et non 104 comme l'indique cette section. Veuillez confirmer.

Section 5. Critères pondérés - Vérification par le CNRC (technique), page 24 (d'après le document anglais).

Une note d'au moins 71 sur les 123 possibles pour les critères cotés de vérification du SAQG par le CNRC (technique) au Tableau 5 doit être atteinte pour qu'une soumission soit jugée recevable et pour que le processus d'évaluation progresse.

Le total de points pour cette section est de 126, et non 123 comme l'indique cette section. Veuillez confirmer.

Reponse

Le Volume 1, Annexe B, Appendice BA, Section 2 a été modifié pour se lire comme suit :

" 2 CRITÈRES PONDÉRÉS - TECHNIQUES

Les exigences pondérées et leurs valeurs en points désignés sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Une note d'au moins 68 points sur les 114 possibles pour les critères cotés TECHNIQUES DU SAQG au Tableau 2 doit être atteinte pour qu'une soumission soit jugée recevable et pour que le processus d'évaluation progresse. "

Veuillez modifier le Paragraphe 5 de l'Appendice BA de l'Annexe B du Volume 1 comme suit :

" 5 CRITÈRES PONDÉRÉS - VÉRIFICATION PAR LE CNRC (TECHNIQUE)

Une note d'au moins 76 points sur les 126 possibles pour les critères cotés de vérification du SAQG par le CNRC (technique) au Tableau 5 doit être atteinte pour qu'une soumission soit jugée recevable et pour que le processus d'évaluation progresse. "

Veillez modifier les parties de l'Annexe B du Volume 1 ci-dessous comme suit.

- Le troisième alinéa du paragraphe 3.1.1.1 - b - 2 à la page 4 de 13 (d'après le document anglais) doit se lire : " La note de passage minimale standard (définie dans le Volume 1 - Instructions et exigences à l'intention des soumissionnaires, Annexe B, Appendice BA, Tableau 2 - Critères pondérés pour la proposition technique est de 68/114 points de la soumission technique. "

- Le paragraphe 4.1.5 à la page 10 de 13 (d'après le document anglais) doit se lire : " Les SAQG qui ne répondent pas à une exigence obligatoire (qui inclut l'obtention d'une note de passage minimale de 76/126 comme indiqué dans le Volume 1 - Instructions et exigences à l'intention des soumissionnaires, Annexe B - Plan d'évaluation des soumissions, Appendice BA - Vérification de la performance, Tableau 5 - Critères pondérés de vérification [technique]) durant la période d'essai de vérification prévu seront jugés non recevables et ne feront pas l'objet d'un autre essai en vertu de cette exigence. "

- Le paragraphe 5.1.1 b) à la page 11 de 13 (d'après le document anglais) doit se lire : " satisfaire à tous les critères obligatoires et obtenir la note de passage minimale indiquée au Volume 1 - Instructions et exigences à l'intention des soumissionnaires, Annexe B - Plan d'évaluation des soumissions - (75/110) pour l'évaluation de la soumission de gestion et une note combinée de 144/240 pour l'évaluation de la soumission technique - on obtient la note totale combinée pour les points techniques en additionnant tous les points liés aux critères techniques cotés du Volume 1 - Instructions et exigences à l'intention des soumissionnaires, Annexe B - Plan d'évaluation des soumissions, Appendice BA - Évaluation technique et de gestion (Tableau 2 - minimum 68/114) et Appendice BB - Vérification de la performance (Tableau 5 - au moins 76/126); "

- Le paragraphe 5.2.1 à la page 11 de 13 (d'après le document anglais) doit se lire : " 5.2.1 Note pour le mérite technique

La note pour le mérite technique pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit :

Exemple :

Phase 1 - Le soumissionnaire obtient	74 points	
Phase 2 - Le soumissionnaire obtient	64 points	
Total des points - sur un maximum de 240	138 points	
Formule d'évaluation sur une base commune de 100 points - $(138/240 \times 100) =$	57,5 points	
Pondération technique - entre les points pour les critères techniques, de gestion et des RIT		40 %
Points techniques pondérés	23 points	

- Le paragraphe 5.2.5 aux pages 12 et 13 de 13 (d'après le document anglais) doit se lire : " 5.2.5 À la suite du succès des évaluations des Phases 1 et 2, le soumissionnaire présentant la soumission recevable qui aura le coût combiné le plus bas par note pondérée pour l'acquisition du SAQG et le soutien en service sera recommandé pour l'attribution des deux contrats.

Exemple d'illustration :

Le tableau ci-dessous illustre un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur est déterminée par le coût le plus bas par note pondérée globale :

NOTA : La note pondérée sera arrondie à deux (2) décimales.

Voir le tableau révisé dans la Modification 02 datés du 8 mai 2015.

Question 103

Référence : SAQG?MVE, Appendice AA de l'Annexe A du Volume 2, page 35 (d'après le document anglais)

Section 1.35.1.; Personnel 1.35.1.2. Le SAQG doit être manipulé par des personnes qui portent un équipement de protection individuel (EPI) et un système amélioré de vêtements adaptés (SAVA). Pour faire passer des câbles pendant le montage/démontage, remplacer des filtres, ajuster le matériel, etc., peut-on porter des gants sous les mitaines? Si oui, le Canada peut-il fournir les numéros NNO de ces gants?

Reponse

Les numéros NNO des gants pour temps froid sont les suivants :

8415-01-555-4183 - Doublure de mitaines, froid extrême, grands - 096Y0	N/P 71871-L-011	Code CAGE
8415-01-555-4174 - Doublure de mitaines, froid extrême, moyens - 096Y0	N/P 71871-M-011	Code CAGE
8415-01-555-4165 - Doublure de mitaines, froid extrême, petits - 096Y0	N/P 71871-S-011	Code CAGE
8415-01-555-4031 - Doublure de moufles, froid extrême, grands - 096Y0	N/P 71876-L-011	Code CAGE
8415-01-555-4016 - Doublure de moufles, froid extrême, moyens - 096Y0	N/P 71876-M-011	Code CAGE
8415-01-555-4001 - Doublure de moufles, froid extrême, petits - 096Y0	N/P 71876-S-011	Code CAGE

Question 104

SEMVSAQG, Appendice AA de l'Annexe A du Volume 2, page 134

3.26 Appareil de chauffage - Exigences en matière de sécurité. L'appareil de chauffage doit comporter un détecteur de monoxyde de carbone (CO) et de dioxyde de carbone (CO2) avec alarme et fermeture sûre de l'arrivée du combustible et arrêt du ventilateur.

Les détecteurs de CO sont couramment utilisés dans les installations (résidences, bateaux, véhicules récréatifs) pour lesquelles des sous-produits de combustion risquent de pénétrer dans l'espace où l'on vit. Par contre, les détecteurs de CO2 ne sont généralement pas utilisés dans ce type d'installations. Des études montrent que les détecteurs de CO2 à -51 °C ne sont pas offerts dans le commerce; par conséquent, nous recommandons de supprimer l'exigence applicable aux détecteurs de CO2. D'un point de vue technique, il n'est pas possible de se conformer à cette exigence dans toutes les conditions climatiques mentionnées au paragraphe 1.40.2.1. Basse température. Seuls les détecteurs de CO sont nécessaires pour détecter une défaillance de l'échangeur de chaleur, afin de demander à l'appareil de générer une alarme et de couper l'arrivée en combustible et le ventilateur.

Reponse (Revisé)

SEMVSAQG, Appendice AA de l'annexe A du Volume 2, page 134, 3.26 Appareil de chauffage - Exigences en matière de sécurité; le paragraphe 3.26.1.2 est modifié pour énoncer ce qui suit :

" 3.26.1.2 L'appareil de chauffage doit comporter un détecteur de monoxyde de carbone (CO) avec alarme et fermeture sûre de l'arrivée du combustible et arrêt du ventilateur. "

Question 148

Volume 2, Appendice AA, 2.6.1/2.6.2 : On doit noter que les facteurs U servent normalement à fournir un taux de transmission de la chaleur par superficie; dans le cas présent, le facteur U se fonde sur la superficie de plancher, ce qui ajoute à la confusion. Si l'on utilise le maximum obligatoire de 131,8 fois la superficie minimale de l'abri pour bureaux qui est de 16,3 m² (provenant de 2.1.10.1), la différence de température de 69 °C (de -51 °C à +18 °C) représente un appareil de chauffage produisant 148 235 W. En Btu, cela équivaut à un appareil de chauffage de 505 800 Btu/h. Même l'exigence souhaitable de 58 W/C/m² nécessitera un appareil de chauffage de 222 600 Btu/h. Nous croyons donc que le devis est trop indulgent, et que même un abri commercial non isolé respectera l'exigence souhaitable.

Reponse

D'accord, et merci pour votre commentaire. Le MDN a décelé une erreur dans leur calcul, et on a modifié le facteur U.

Référence au Volume 2, Appendice AA de l'Annexe A, paragraphes 2.6.1 et 2.6.2 sont modifiés pour se lire :

" 2.6.1 L'abri opérationnel, l'abri de planification et l'abri pour bureaux doivent posséder un taux de transmission de la chaleur (facteur U) ne dépassant pas 5,47 W/?C/m², lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément au plan d'essais aux fins de vérification par un tiers. Exigence obligatoire;

2.6.2 L'abri opérationnel, l'abri de planification et l'abri pour bureaux doivent posséder un taux de transmission de la chaleur (facteur U) ne dépassant pas 2,67 W/?C/m², lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément au plan d'essais aux fins de vérification par un tiers. Exigence désirable. "

Référence au Volume 1, Appendice BB de l'Annexe B, Tableau Appendice A : Vérification des critères obligatoires, Exigence no 4, MVE 2.6.1 et Appendice B : Vérification des critères pondérés, article 45, MVE 45 et paragraphe 6.7.5 à la page 33 de 48 (d'après le document anglais) modifié pour se lire ainsi :

" 2.6.1 L'abri opérationnel, l'abri de planification et l'abri pour bureaux doivent posséder un taux de transmission de la chaleur (facteur U) ne dépassant pas 5,47 W/?C/m², lorsqu'ils sont mis à l'essai conformément au plan d'essais aux fins de vérification par un tiers;

45

2.6.2

L'abri pour bureaux devrait posséder un taux de transmission de la chaleur (facteur U) ne dépassant pas 5,47 W/?C/m², lorsqu'il est mis à l'essai conformément au plan d'essai du Conseil national de recherches du Canada - Méthode de mesure de performance thermique d'un système d'abris. = 5,47 W/?C m² 5,47 > X ? 5,19 Watts / ?C m² 5,19 > X ? 4,91 Watts / C m² 4,91 > X ? 4,63 Watts /?C m² 4,63 > X ? 4,35 Watts /?C m² 4,35 > X ? 4,07 Watts / ?C m² 3,79 > X ? 3,51 Watts / ?C m² 3,51 > X ? 3,23 Watts / ?C m² 3,23 > X ? 2,95 Watts / ?C m² 2,95 > X ? 2,67 Watts / ?C m² 2,67 W/?C/m² > X

Niv. perf.

no

Poids

Points obtenus (par niveau x poids)

On donne comme consigne d'inclure les sujets de l'Énoncé des travaux dans le volume technique.
Question : Serait-il plus approprié de couvrir un grand nombre de ces sujets dans le volume sur la gestion?

Reponse

Les soumissionnaires doivent répondre comme il est demandé. Les réponses au Volume 1, paragraphe 3.2.1.1 doivent se trouver dans la section Acquisition de SAQG d'une soumission.

Question 185

Référence : Volume I, paragraphe 3.1.2, page 8 exige... des copies électroniques sur un CD/une clé USB.

Question : TPSGC souhaite-t-il recevoir les copies électroniques sur un CD ou une clé USB? L'offrant peut-il choisir un des deux formats? Sinon, les deux formats sont-ils requis? Veuillez préciser.

Reponse

Soft copies must be on a CD due to amount of data and the size of the files.

Question 208

Référence : ET, Annexe A du Volume 2. Section : 3 CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD, 3.3 Conditions générales supplémentaires, page 6. 3.3.1 4006 (2010?08?16) La condition selon laquelle l'Entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle relatifs aux renseignements originaux s'applique au contrat et fait partie de ce dernier. Les dispositions suivantes des conditions générales supplémentaires 4006 04 (2008?05?12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, faisant partie des droits du Canada par rapport aux données de base et originales, doivent à notre avis être modifiées ou supprimées comme suit.

- Supprimer la phrase en 4006 04, paragraphe 1, qui se lit : " L'Entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les produits livrables et les renseignements originaux. "

? Supprimer entièrement 4006 04, paragraphe 3, qui décrit, notamment, les droits sous licence du Canada de divulguer des renseignements de base et originaux à des tiers, de divulguer des renseignements de base et originaux à d'autres gouvernements et de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire des renseignements de base et originaux.

? Supprimer la phrase en 4006 04, paragraphe 4, qui se lit : " L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-dessus, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. "

La portée des dispositions élargit les droits du Canada au-delà des renseignements originaux, de façon à englober les renseignements de base. Les dispositions représentent un risque injuste et lourd que la propriété intellectuelle de l'entrepreneur soit diffusée par le Canada à des tiers ou à d'autres gouvernements, ce qui mettrait en danger sa confidentialité et causerait du tort à la compétitivité de l'Entrepreneur dans le marché.

Reponse

Le Canada ne juge pas que les dispositions soient injustes. Elles fournissent au Canada des droits de licence dans les renseignements de base et originaux, qui sont nécessaires pour que le Canada puisse

pleinement exercer ses droits relatifs aux éléments livrables du contrat. Le Canada n'est pas préparé à accepter les suppressions proposées.

Question 219

Nous voulons savoir où se trouve l'installation du CNRC qui servira aux vérifications indépendantes, c'est-à-dire si elle se trouve à St. Johns (Terre Neuve) ou à Ottawa (Ontario).

Reponse

Les vérifications indépendantes auront lieu à Ottawa (Ontario).

Question 220

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 9, exigence 1.4.1.2

Description de l'exigence : être déplacés sur le terrain conformément à l'article 1.40.2.11 et sur une distance d'au moins 15 m jusqu'au lieu de chargement, à l'aide de simples poignées et zones de prise, fournies par l'Entrepreneur, conformes au paragraphe 1.22.1 et incorporées dans les composants du SAQG (ou une housse de protection conforme à l'article 1.21), de façon que le personnel ne soit pas obligé de porter le matériel;

Question : Dans l'article 1.3 - Déploiement, l'exigence voulant que le personnel ne soit pas obligé de porter le matériel a été retirée des articles 1.3.1.1 et 1.3.1.2. Cependant, dans l'article 1.4 - Retrait, l'exigence voulant que le personnel ne soit pas obligé de soulever ou de porter le matériel est toujours indiquée. L'exigence en question devrait-elle également être supprimée dans les articles traitant du retrait?

Reponse

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne l'exigence, à moins que l'entrepreneur conçoive et fournisse une rampe permettant de charger le matériel dans le conteneur et de le décharger de celui-ci. L'exigence voulant que les composants du SAQG puissent être déplacés est prescrite afin de pouvoir déplacer le matériel du sol au conteneur de cargaison.

Question 221

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 9, exigence 1.4.1.3

Description de l'exigence : être chargés dans des conteneurs de cargaison en vrac au sol conformément à l'article 1.24.1, à l'aide de simples poignées et zones de prise, fournies par l'Entrepreneur, conformes à l'article 1.22.1 et incorporées dans les composants du SAQG (ou une housse de protection conforme à l'article 1.21), de façon que le personnel ne soit pas obligé de soulever le matériel;

Question : Dans l'article 1.3 - Déploiement, l'exigence voulant que le personnel ne soit pas obligé de porter le matériel a été retirée des articles 1.3.1.1 et 1.3.1.2. Cependant, dans l'article 1.4 - Retrait, l'exigence voulant que le personnel ne soit pas obligé de soulever ou de porter le matériel est toujours indiquée. L'exigence en question devrait-elle également être supprimée dans les articles traitant du retrait?

Reponse

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne l'exigence, à moins que l'entrepreneur conçoive et fournisse une rampe permettant de charger le matériel dans le conteneur et de le décharger de celui-ci. L'exigence voulant que les composants du SAQG puissent être déplacés est prescrite afin de pouvoir déplacer le matériel du sol au conteneur de cargaison.

Question 222

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 34, exigence 1.25.1

Description de l'exigence : Les composants similaires du SAQG (y compris toute housse de protection conforme à l'article 1.21), qui ne sont pas emballés dans des caisses industrielles conformément à l'énoncé des travaux du soutien en service doivent au moins être empilables de façon sécuritaire (en étant emboîtables les uns sur les autres) à une hauteur allant jusqu'à 254 cm sans endommager le matériel (pendant et après l'exposition) ni dégrader le matériel, et de façon que les conteneurs soient entièrement utilisables après le déplacement.

Question : Dans la lettre d'intérêt B, modification 25, on a donné des précisions sur cette exigence dans la série no 114. La réponse stipulait qu'il n'était pas nécessaire de fournir une caisse rigide afin de se conformer à l'exigence concernant la capacité de superposition. Les composants du SAQG seront transportés dans des conteneurs ISO qui seront largués sur le terrain puis déplacés à l'aide de sacs de transport ou des poignées vers leur destination finale. La conception d'une baie ou d'une cage dans le conteneur ISO en vue de faciliter la superposition des sacs s'avère une solution acceptable. Comme les conteneurs ISO permettent d'empiler les composants à la hauteur prescrite et que la superposition de ceux-ci n'entraînera aucun dommage, est-il toujours acceptable de ne pas fournir de caisses rigides pouvant être emboîtées les unes sur les autres?

Reponse

La réponse donnée dans la lettre d'intérêt B, modification 25, est correcte et valide : il n'est pas nécessaire de fournir une caisse rigide afin de se conformer à l'exigence concernant la capacité de superposition. Le SAQG sera transporté dans des conteneurs ISO qui seront largués sur le terrain puis déplacés à l'aide de sacs de transport ou des poignées vers leur destination finale. La conception d'une baie ou d'une cage dans le conteneur ISO en vue de faciliter la superposition des sacs s'avère une solution acceptable. Si les conteneurs ISO permettent d'empiler les composants à la hauteur prescrite et que la superposition de ceux-ci n'entraîne aucun dommage, il est toujours acceptable de ne pas fournir de caisses rigides pouvant être emboîtées les unes sur les autres.

Question 223

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 92, exigences 2.10.2.13.2

Description de l'exigence : Les portes rigides doivent satisfaire l'exigence de résistance au feu de 30 minutes de la National Fire Protection Association (NFPA-80) " Fire Doors and Other Opening Protectives " et de la norme E2074 de l'ASTM (American Society for Testing and Materials) " Standard Test Method for Fire Tests of Door Assemblies, Including Positive Pressure Testing of Side-Hinged and Pivoted Swinging Doors ".

Question : L'exigence de résistance au feu ne semble pas compatible avec la nature provisoire des abris à parois souples de la force expéditionnaire. Voir les autres remarques ci-après, tirées des normes de la NFPA et traitant de questions relatives à l'exigence. Le respect de l'exigence en question fera accroître

le poids et le coût des composants et apporte bien peu d'avantages, puisque les abris eux-mêmes ne sont pas résistants au feu. Nous demandons à ce que cette exigence soit supprimée.

o Selon la NFPA 1, une porte offrant une résistance au feu sert de coupe-feu. Comme l'abri de toile n'offre aucune résistance au feu, veuillez expliquer le bien-fondé d'une porte offrant une résistance au feu. Cette exigence n'est pas compatible avec un abri à parois souples. L'exigence de la NFPA 80 concernant la structure d'appui (4.8) prescrit que les murs auxquels la porte est fixée doivent être faits de brique, de béton ou d'éléments de maçonnerie en béton, ce qui ne correspond pas à un abri à parois souples.

o Les exigences de la NFPA 80 prescrivent un dégagement de 1/8 po (3,18 mm) en haut et sur les côtés de la porte (6.3.1.7), ce qui est exagérément serré pour les portes qui seront déployées sur le terrain, c'est-à-dire déployées sur des surfaces qui peuvent être inégales dans un contexte opérationnel.

o Les portes offrant une résistance au feu de 30 minutes ne représentent pas la norme. La norme habituelle de résistance au feu des portes est de 1/3 heure (20 minutes) ou de 45 minutes.

o Les portes coupe-feu doivent être à fermeture automatique (6.1.3), ce qui entraînera une augmentation des coûts en raison de la complexité de ces portes.

Reponse

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 92, exigences 2.10.2.13.2. Veuillez prendre note de ce qui suit :

- Les portes classées résistantes au feu sont nécessaires pour contrer la propagation d'un incendie qui se déclenche à l'extérieur de la porte d'entrée principale de l'abri, afin de laisser plus de temps pour quitter l'abri et gérer l'incendie.
- En ce qui concerne l'exigence de la NFPA 80 prévoyant un dégagement serré de 1/8 pouce en haut et sur les côtés de la porte, la conception de cette dernière incombe à l'entrepreneur. Le MDN laisse le soin à l'entrepreneur de relever le défi. Le MDN croit que l'exigence peut être satisfaite. Actuellement, le MDN utilise des portes coupe-feu rigides qui sont intégrées à l'abri existant.
- La préférence du MDN voulant qu'on utilise une porte classée résistante au feu pendant au moins 1/3 heure (20 minutes), selon la norme, est acceptable.
- Exact; les portes coupe-feu doivent être à fermeture automatique. Aucune modification n'est apportée à l'exigence.

Question 224

Référence : Appendice AA de l'annexe A, pages 26 et 28, exigences 1.23.2 et 1.23.10

Description de l'exigence : l'exigence stipulée à l'article 1.23.2 précise que le CVCA doit peser au plus 241,8 kg, tandis que celle mentionnée à l'article 1.23.10 indique que le système de CVCA " devrait " peser moins de 241,8 kg.

Question : Veuillez mettre à jour les exigences 1.23.2 et 1.23.10 afin de préciser si le CVCA " doit " ou " devrait " peser au plus 241,8 kg.

Reference

Référence : Appendice AA de l'annexe A, pages 26 et 28, exigences 1.23.2 et 1.23.10. Veuillez prendre note que le terme " CVCA " est remplacé par le terme " appareil de conditionnement d'air ".

Pour ce qui est des verbes " doit " et " devrait " cités en référence, le verbe " doit " est utilisé dans le contexte d'une exigence obligatoire tandis que le verbe " devrait " est utilisé pour indiquer une exigence cotée pour laquelle des points seront accordés si les soumissionnaires proposent du matériel pesant moins de 241,8 kg, comme l'indique le tableau 5, pièce jointe 2, appendice BA de l'annexe B, volume 1, article 1.23.10.

Veillez prendre note que l'article 1.23.10 de l'appendice AA de l'annexe A, Volume 2 est modifié ainsi :
" 1.23.10 l'appareil de conditionnement d'air devrait peser 241,8 kg.

Question 225

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 148

L'exigence 3.20.3 stipule que l'appareil de chauffage doit inclure un approvisionnement minimum en air frais pour l'occupation de calcul de l'abri, tandis que l'exigence 3.20.2 indique que l'appareil de chauffage configuré en mode chauffage doit être en mesure de fournir un débit d'air frais qui est réglable entre 0 et 100 %.

Question : Veuillez confirmer que le réglage de débit d'air entre 0 et 100 % stipulé à l'article 3.20.2 vise à fournir un approvisionnement en air frais de 100 % pour l'occupation de calcul de l'abri, et non une exigence voulant que l'appareil de chauffage fournisse seulement de l'air frais à l'abri.

Reponse

C'est exact. L'appareil de chauffage doit être en mesure de fournir un débit d'air frais réglable de 0 à 100 %, ce qui signifie qu'un militaire peut régler l'entrée d'air frais dans l'appareil de chauffage selon n'importe quelle valeur entre 0 et 100 %. Le réglage d'air frais à l'entrée est nécessaire pour se conformer aux normes de santé et de sécurité prescrivant la quantité d'air frais nécessaire par occupant. Veuillez consulter la norme 62 de l'ASHRAE.

Question 226

Référence : Appendice AA de l'annexe A, page 132

L'exigence 3.7.2 stipule que : l'appareil de conditionnement d'air doit être en mesure de fournir un débit d'air frais qui est réglable entre 0 et 100 %. Question : Veuillez confirmer que le réglage de 0 à 100 % requis conformément à l'article 3.7.2 vise à fournir un débit d'air frais de 100 % pour l'occupation (nombre de personnes) de calcul de l'abri, et que l'appareil de conditionnement d'air n'a pas à fournir seulement de l'air frais dans l'abri.

Reponse

C'est exact. L'appareil de conditionnement d'air doit être en mesure de fournir un débit d'air frais réglable de 0 à 100 %, ce qui signifie qu'un militaire peut régler l'entrée d'air frais dans l'appareil de conditionnement d'air selon n'importe quelle valeur entre 0 et 100 %. Le réglage d'air frais à l'entrée est nécessaire pour se conformer aux normes de santé et de sécurité prescrivant la quantité d'air frais nécessaire par occupant. Veuillez consulter la norme 62 de l'ASHRAE.

Question 228

Référence : Appendice BB de l'annexe B au volume 1

Question : Veuillez confirmer les emplacements géographiques où seront effectuées les vérifications indépendantes.

Reponse

Les essais indépendants aux fins de vérification seront effectués à Ottawa (Ontario), Canada.

Question 229

Référence : Volume II, 2009A, annexe B, Jalons et barèmes de prix; pages 5 et 6, volume I, 1010A, appendice BD, Page couverture, Calcul de l'évaluation du prix global pour le SAQG, volume 1, pièce joint BD1, Prix total évalué du SAQG, page 2.

Reponse

Les options d'acquisition seront évaluées comme étant la somme du total calculé de la quantité totale d'articles compris dans la liste du volume 2, annexe B, Barème de prix d'acquisition d'un SAQG.

Question 230

Référence : volume II, appendice AA de l'annexe A, articles 2.19.1.1.1, 2.19.1.1.4 et 2.19.1.1.7
Description de l'exigence : Les abris opérationnels/de planification/pour bureaux doivent être adaptés pour recevoir un double-toit de la Croix-Rouge (NNO 8340-21-900-3928), en sus.
Question : L'article 2.19.1.1 prescrit d'adapter les SAQG pour recevoir un double-toit de la Croix-Rouge. Pour bien se conformer à cette exigence, il faut fournir un ensemble de plans et devis ou un document de contrôle d'interface mécanique d'un double-toit de la Croix-Rouge.

Reponse

Un dessin du double-toit de la Croix-Rouge, NNO 8340-21-900-3928, réf. DL-8676535-1, code NCAGE 35907, sera fourni.

Question 231

Référence : volume ii, appendice AA de l'annexe A, articles 2.19.3.3, 2.19.3.4 et 2.19.3.5
Description de l'exigence : À l'aide du couloir pour véhicule, l'abri opérationnel/de planification/pour bureaux doit pouvoir être raccordé à l'arrière des véhicules suivants :

- i. camion de système de véhicule de soutien moyen (SVSM) (toutes les variantes);
- ii. véhicule blindé léger (VBL) VI (toutes les variantes);
- iii. véhicule de patrouille blindé tactique (VPBT);
- iv. véhicule blindé léger (VBL) III (toutes les variantes);
- v. véhicule blindé léger (VBL) II (toutes les variantes);
- vi. poste de commandement blindé (M577);
- vii. camion de fret de type véhicule de soutien léger à roues (VSLR);
- viii. véhicule blindé léger à chenilles (VBLC);
- ix. véhicule logistique moyen à roues (VLMR);
- x. G-wagen.

Question : Afin de s'assurer que les abris (et le couloir pour véhicule) sont bien adaptés aux véhicules susmentionnés, veuillez confirmer si :

A. Les soumissionnaires auront accès aux véhicules avant de présenter leur offre; ou B. si des dessins donnant les dimensions de la vue arrière des véhicules seront fournis.

Reponse

Veuillez consulter le volume 2, appendice AA de l'annexe A, articles 2.18.5.3 et 2.19.3.6. Le MDN croit que les soumissionnaires disposent de suffisamment de renseignements pour donner le prix d'un couloir

pour véhicule. Les soumissionnaires n'auront pas accès aux véhicules mentionnés avant de présenter leur offre.

Question 232

Référence : volume II, appendice AA de l'annexe A, articles 1.40.2.12.1 et 1.40.2.12.1.2

Description de l'exigence :

- i. Le SAQG doit demeurer entièrement fonctionnel, sans subir de dommages et conformément à toutes les exigences de performance, et ce, pendant et après l'exposition aux vibrations causées par le transport terrestre, comme indiqué dans la norme MIL-STD-810G, Method 514.6 Vibration, Procedure I - General Vibration, Category 4 Secured Cargo - Composite Wheeled Vehicle.
- ii. La durée d'exposition est indiquée à l'alinéa 2.1.4 b), qui porte sur les remorques à deux roues et les véhicules à roues.

Question : L'alinéa 2.1.4 b) (de Method 514.6, Category 4, annexe C de la norme MIL-STD-810G) stipule que la durée de l'exposition aux vibrations causées par des remorques à deux roues est de 32 minutes par 51,5 kilomètres (32 milles) parcourus (par essieu), et que la durée de l'exposition aux vibrations causées par des véhicules à roues mixtes est de 120 minutes par 804 kilomètres (500 milles) parcourus (par essieu).

Quelle est la distance ciblée lors des essais? Tel que mentionné précédemment, la distance parcourue déterminera la durée de l'exposition durant les essais.

Reponse

La distance ciblée lors des essais, conformément à l'alinéa 2.1.4 b) de la norme MIL-Std-810G, Method 514.6;

b. remorque à deux roues et véhicules à roues. La durée de l'exposition aux vibrations causées par des remorques à deux roues est de 32 minutes par 51,5 kilomètres (32 milles) parcourus (par essieu), et que la durée de l'exposition aux vibrations causées par des véhicules à roues mixtes est de 120 minutes par 804 kilomètres (500 milles) parcourus (par essieu).

Question 233

Référence : volume I, appendice BB de l'annexe B, Plan de vérification indépendant

Question : la valeur maximale des points donne 126. Le plan d'évaluation de la soumission indique que le total est de 123 points. Quelle est la bonne valeur?

Reponse

Renvoi au volume I, appendice BB de l'annexe B, Plan de vérification indépendant : la valeur maximale qui peut être atteinte est de 126 points. Veuillez prendre connaissance des réponses données aux questions 97 et 98.

Question 235

Référence: Volume 1 - Instructions et exigences aux soumissionnaires, Annexe A, Appendice AB ,page 11.

Réponse:

Article 6.6 et 6.6.1 de l'Appendice AB de l'Annexe A du Volume 1 sont modifiées comme suit:

Changer le numéro de l'Article 6.6 au numéro 6.5 et

Changer le numéro de l'Article 6.6.1 au numéro 6.5.1.

Question 237

Référence : Annexe A de l'appendice AB du VOL. II

Dans le tableau 1 de l'annexe A de l'appendice AB du volume 2, il est précisé que les 6800 trousse d'éclairage tactique doivent être livrées.

Dans le tableau 2 de l'annexe A de l'appendice AB du volume 2, il est précisé que les 6800 trousse d'éclairage tactique (y compris la quantité à la COI) doivent être livrées à la COF.

Dans le tableau 4 de l'annexe A de l'appendice AB du volume 2, il est précisé que chacune des quatre compositions des types de SAQG doivent être en quantités suffisantes pour répondre aux exigences de la trousse d'éclairage tactique pour les abris fournis.

Question : Des calculs démontrent que l'efficacité des systèmes d'éclairage à DEL du soumissionnaire est telle que le total des quantités suffisantes pour répondre aux exigences de la trousse d'éclairage tactique pour les abris fournis sera inférieur à 6800. Veuillez préciser la manière et le lieu de livraison des trousse d'éclairage excédentaires.

Reponse

Il n'y aura aucune modification de la quantité ferme de trousse d'éclairage tactique indiquée dans le tableau 1 de l'annexe A de l'appendice AB du volume 2. Le lieu de livraison sera le 25 DAFC à Montréal.

Question 238

Veuillez préciser lesquelles des procédures d'essai sont nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 1.40.2.4.1. Plus précisément, est-ce l'intention du Canada que l'entrepreneur ajoute le SAQG à sa configuration entreposée dans la cellule d'essai et qu'il la soumette à un rayonnement solaire pendant trois cycles, puis qu'il règle le SAQG lorsque la température est à son maximum, ce qui doit être suivi de trois autres cycles de charge solaire, suivis d'une vérification opérationnelle à la température maximale, suivie d'activités de désassemblage, également à la température maximale?

Reponse

C'est exact. Les procédures d'essai énoncées à l'article 1.40.2.4.1 de la procédure d'essai I de la méthode 505.5 de la norme militaire Mil-Std-810G :

a. Procédure I - Entreposage. Utiliser la procédure I pour évaluer l'incidence des températures élevées, lors d'un entreposage, sur le matériel touché (intégrité des matériaux et sûreté/rendement du matériel). Cette procédure d'essai comprend l'exposition à des températures élevées (et à un faible taux d'humidité, le cas échéant) de l'article devant être soumis à des essais. Ces températures sont celles qui pourraient être enregistrées lors de l'entreposage du matériel. Il faut ensuite effectuer un essai opérationnel dans des conditions ambiantes contrôlées ou à des températures élevées. Pour le matériel à l'intérieur d'une enceinte qui est ainsi exposé à un chauffage solaire, il est recommandé d'utiliser la méthode 505.5 (procédure I) pour déterminer le niveau réel de chauffage du matériel d'essai causé par la charge solaire.

Question 239

Veillez confirmer laquelle des catégories de température (A1 ou A2) doit être utilisée pour l'essai décrit à l'article 1.40.2.4.1.

Reponse

La catégorie de température à utiliser est celle de la procédure d'essai I de la méthode 505.5 de la norme militaire Mil-Std-810G : températures élevées, catégorie climatique A1 - chaud et sec.

Question 240

Veillez confirmer si les appareils de chauffage du SAQG doivent faire partie des essais décrits à l'article 1.40.2.4.1.

Reponse

Tout le matériel de SAQG doit être soumis à la procédure d'essai I (entreposage dans les conditions climatiques de la catégorie A1) de la méthode 505.5 de la norme militaire Mil-Std-810G.

Question 241

Veillez confirmer si les essais décrits aux articles 1.40.2.5.1 et 1.40.2.5.2 doivent être effectués sur le SAQG dans sa configuration opérationnelle seulement et non sur les configurations entreposées.

Reponse

C'est exact. Les essais décrits aux articles 1.40.2.5.1 et 1.40.2.5.2 doivent être effectués sur le SAQG dans sa configuration opérationnelle seulement et non sur les configurations entreposées.

Question 242

Veillez confirmer que les essais décrits aux articles 1.40.2.5.1 et 1.40.2.5.2 doivent être appliqués à tout composant extérieur des appareils de chauffage et des climatiseurs du SAQG.

Reponse

C'est exact. Les essais décrits aux articles 1.40.2.5.1 et 1.40.2.5.2 doivent être appliqués à tout composant extérieur du SAQG. Les appareils de chauffage et les climatiseurs sont compris.

Question 243

Veillez confirmer la manière dont les essais décrits aux articles 1.40.2.5.1 et 1.40.2.5.2 doivent être appliqués au couloir pour véhicule. Plus précisément, le Canada fournira-t-il un véhicule aux fins d'essais?

Reponse

Les essais décrits aux articles 1.40.2.5.1 et 1.40.2.5.2 doivent être appliqués au couloir pour véhicule. Le Canada fournira un véhicule ou une structure en bois (représentant l'arrière d'un véhicule) aux fins d'essais.

Question 244

Veillez confirmer si les exigences relatives aux essais énoncées à l'article 1.40.2.6.1 (givrage et pluie verglaçante) s'appliquent au climatiseur.

Reponse

Les exigences relatives aux essais énoncées à l'article 1.40.2.6.1 (givrage et pluie verglaçante) ne s'appliquent pas au climatiseur.

Question 245

Veillez préciser laquelle des procédures d'essai doit être utilisée pour vérifier les critères relatifs à l'accumulation de neige énoncés à l'article 1.40.2.7 après l'attribution du contrat.

Reponse

Veillez consulter l'article 6.4 de l'annexe B de l'appendice BB du volume 1 pour connaître la procédure d'essai relative à l'accumulation de neige qui doit être utilisée afin de vérifier les critères relatifs à l'accumulation de neige énoncés à l'article 1.40.2.7 après l'attribution du contrat.

Question 246

Aux articles 1.40.2.8, 1.40.2.9 et 1.40.2.12, il est indiqué que des essais et des analyses sont la méthode de démonstration de conformité après l'attribution du contrat. Le Canada peut-il préciser laquelle des méthodes de conformité sera utilisée pour que les soumissionnaires puissent donner un prix et établir un calendrier adéquatement pour les travaux?

Reponse

Veillez consulter le glossaire à l'annexe A de l'appendice AA du volume 2. Des essais, des documents et des analyses sont tous des méthodes acceptables de démonstration de la conformité aux exigences.

Question 247

À l'article 1.40.2.12.4.2, un circuit à l'Aberdeen Proving Grounds est mentionné. Est-ce l'intention du Canada que les soumissionnaires doivent utiliser le circuit à Aberdeen pour démontrer leur conformité aux exigences à l'article 1.40.2.12.4 après l'attribution du contrat? Le Canada fournira-t-il le camion qui sera utilisé pour les essais?

Reponse

Non, il n'est pas nécessaire d'utiliser l'Aberdeen Proving Grounds (site d'essai) aux fins de qualification. Par contre, les types de terrain, les profils et le nombre de circuits doivent être équivalents aux terrains de l'Aberdeen Proving Grounds. Le Canada fournira un camion et un conducteur aux fins d'essais.

Question 248

Le paragraphe 1.35.13.1 indique que le SAQG doit se conformer à l'ensemble des exigences de la Mil-STD-1472G en matière d'étiquetage de sécurité, paragraphe 5.7.2 lequel à son tour rappelle les exigences pour les marquages de centre de gravité et de poids ainsi que ceux concernant les exigences en matière de levage. Le Canada peut-il confirmer que ces marquages doivent être appliqués à chaque sac de transport et/ou composant en vrac ou s'ils s'appliquent simplement à des équipements plus grands tels qu'un appareil de chauffage?

Reponse

Référence au volume 2 de l'appendice AA, annexe A, paragraphe 1.35.13.1, les marquages de centre de gravité et de poids ainsi que ceux concernant les exigences en matière de levage sont applicables à tous les conteneurs ISO de différentes configurations du SAQG. Ces marquages doivent également être appliqués à l'appareil de chauffage à l'appareil de conditionnement d'air.

Question 249

Le paragraphe 1.40.2.1.3 décrit les essais à basse température sur la configuration stockée du SAQG. Veuillez confirmer qu'une période de " trempage à froid " de 4 heures (une fois la température stabilisée à -51 °C) est acceptable et qu'une vérification opérationnelle du matériel n'est pas nécessaire à cette étape.

Reponse

Le temps requis pour le trempage à froid dépend du matériau et de la masse du matériel. La période de " trempage à froid " de 4 heures est suffisante dès que la température du matériel à l'essai s'est stabilisée à -51 °C. La vérification opérationnelle du matériel n'est pas nécessaire à cette étape.

Question 250

Veuillez confirmer que l'essai opérationnel à basse température décrit dans le paragraphe 1.40.2.1.4 peut être combiné à l'essai de manipulation à basse température décrit dans le paragraphe 1.40.2.1.5, c'est-à-dire que la configuration opérationnelle du matériel serait testée tel que spécifié dans le paragraphe 1.40.2.1.4 et par la suite, tout en étant à -51 °C, le matériel dans cette configuration serait désassemblé et reconditionné comme le décrit le paragraphe 1.40.2.1.5 sans avoir à augmenter ou abaisser de nouveau la température entre ces essais.

Reponse

Exact, l'essai spécifié selon le paragraphe 1.40.2.1.4 peut être combiné avec l'essai de manipulation à basse température décrit au paragraphe 1.40.2.1.5.

Question 251

Veillez confirmer si le SAQG devrait être soumis à une exposition à température constante ou à une exposition à température cyclique lors des essais décrits aux paragraphes 1.40.2.2.3 et 1.40.2.2.4. Veuillez noter que l'exposition à température cyclique augmentera la durée et, par conséquent, le coût de l'essai.

Reponse

Le SAQG devrait être soumis à une exposition à température constante lors des essais décrits aux paragraphes 1.40.2.2.3 et 1.40.2.2.4.

Question 252

Veillez confirmer que la mise sur pied du SAQG ne fait pas partie des exigences relatives aux essais décrites dans le paragraphe 1.40.2.2.3.

Reponse

La mise sur pied du SAQG ne fait pas partie des exigences relatives aux essais décrites dans le paragraphe 1.40.2.2.3. Cependant, l'inspection du matériel après avoir réalisé les essais est nécessaire.

Question 253

Veillez clarifier l'intention des essais décrits dans le paragraphe 1.40.2.2.5 étant donné que la description dans l'appendice AA (mise à l'essai de la capacité de monter immédiatement le SAQG à +49 °C après entreposage à +71 °C) semble être en contradiction avec la méthode d'essai décrite dans la Mil-Std-810G, méthode 501.5, procédure III (où le matériel démarre l'essai dans l'état tactique, soit probablement mis sur pied).

Reponse

L'intention qui découle de la méthode d'essai décrite dans la Mil-Std-810G, méthode 501.5, procédure III est d'évaluer le rendement du matériel à la température opérationnelle de +49 °C après avoir été prétrempé à une température non opérationnelle de +71 °C.

Question 254

En raison de la taille et du nombre des composants du SAQG, les SAQG seront expédiés dans une série de sacs de transport et/ou de boîtes d'entreposage. Veuillez confirmer qu'il est de l'intention du Canada que les essais de résistance aux chocs à la suite de l'attribution du contrat décrits dans les sections 1.40.2.13.1, 1.40.2.13.2 et 1.40.2.13.3 doivent être effectués séparément sur chaque sac de transport et/ou boîte d'entreposage individuels du SAQG?

Reponse

L'intention du Canada est que les essais de résistance aux chocs à la suite de l'attribution du contrat décrits dans les sections 1.40.2.13.1, 1.40.2.13.2 et 1.40.2.13.3 soient effectués séparément sur chaque sac de transport et/ou boîte d'entreposage individuels du SAQG.

Question 255

Les paragraphes 1.7 et 1.8 font référence à 4 personnes; veuillez nous faire savoir si nous devons lire 6 personnes afin d'être homogène par rapport au paragraphe 1.3.1.3.1?

Reponse

Les paragraphes 1.7 et 1.8 sont des exigences cotées dans lesquelles 4 personnes sont requises; cependant, le paragraphe 1.3.1.3.1 stipule l'exigence obligatoire dans laquelle 6 personnes sont nécessaires.

Question 256

Les paragraphes 1.34.10 et 1.34.11 prescrivent un abri de type à " arceaux " ce qui est intrinsèquement injuste pour tout soumissionnaire souhaitant proposer un abri à toiture inclinée. Veuillez considérer la suppression de cela en tant que critère coté ou spécifier et décrire pleinement le type de longeron de châssis assurant ainsi que cette prescription accorde à tous les soumissionnaires des chances égales et équitables de fournir la fonctionnalité requise.

Reponse

La capacité de maintenir l'abri érigé est l'une des capacités de haute performance requises par l'Armée de terre. Le terme " arceau " sera supprimé et remplacé par " assemblage central du châssis " pour être plus générique et applicable à tout châssis d'abri.

N.B. : Les paragraphes 1.34.10 et 1.34.11 doivent se lire comme suit :

" 1.34.10 Le temps nécessaire pour remplacer l'assemblage central du châssis dans tout abri devrait être de 30 minutes à 120 minutes. "

" 1.34.11 Lors du remplacement de l'assemblage central du châssis dans tout abri, la zone non disponible pour les opérations dans tout abri devrait être moins de 100 % de la surface de plancher utile conformément au paragraphe 2.2. "

Question 257

Le paragraphe 2.9.2 fait référence à une " face ". Dans l'industrie des abris à parois souples, une " face " est généralement identique à une " extrémité ", alors que le paragraphe 2.9.2.1 fait référence à un côté. Veuillez confirmer qu'un interraccordement pleine face peut par conséquent être réalisé en joignant des abris bout à bout? Veuillez noter que si l'intention est de connecter le long du côté long (incliné/cambré) d'un abri, le raccordement n'aurait aucun moyen de supporter la charge de neige spécifiée et les longerons de châssis réduiraient toute surface de plancher utile.

Reponse

Le paragraphe 2.9.2 est une exigence cotée et il fait référence à une face pleine, ce qui signifie un raccordement le long du côté de l'abri. L'intention est d'avoir la capacité d'augmenter la surface de plancher utile de l'abri.

Question 258

Veillez décrire ce que l'on veut dire par un " mécanisme de fermeture double " au paragraphe 2.10.2.2?

Reponse

Le " mécanisme de fermeture double " prescrit au paragraphe 2.10.2.2 signifie que la fermeture à glissière de la porte souple est munie de deux languettes à main permettant ainsi d'ouvrir ou de fermer la porte de l'intérieur ou de l'extérieur de l'abri.

Question 259

Le paragraphe 2.10.3.2 veut dire qu'à la fois les portes souples et les portes rigides doivent être des portes doubles. Normalement, la porte souple est une porte simple tandis que la porte rigide est une porte double. Veuillez confirmer que ce que nous comprenons est correct?

Reponse

Le paragraphe 2.10.3.2 ne veut pas dire qu'à la fois les portes souples et les portes rigides doivent être des portes doubles. La porte rigide ou souple à l'entrée du vestibule d'assombrissement et la porte interne pour entrer dans l'abri doivent être conçues pour bloquer l'émission de lumière visible et l'empêcher de s'échapper de l'abri.

Question 260

Le paragraphe 2.13.16 exige que le pare-soleil supporte des vents de force quasi-ouragan, ce qui est déraisonnable étant donné que le pare-soleil est effectivement une " voile ". Veuillez considérer la modification de l'exigence afin de spécifier des vents selon le paragraphe 1.40.2.8.1.

Reponse

Le paragraphe 2.13.16 est modifié comme suit :

" 2.13.16 Un pare-soleil déployé devra être solidement fixé afin de supporter des vents conformément au paragraphe 1.40.2.8.1 et de la pluie conformément au paragraphe 1.40.2.5 provenant de n'importe quelle direction sans endommager le pare-soleil. "

Question 261

L'exigence d'un pare-soleil pour le conditionneur d'air a été éliminée de la spécification relative au conditionneur d'air basée sur une recommandation lors de la LI. Veuillez considérer le retrait du paragraphe 2.14 afin d'être homogène.

Reponse

D'accord, le paragraphe 2.14 de l'appendice AA à l'annexe A, volume 2 est modifié pour supprimer l'exigence spécifiée en vertu du paragraphe 2.14.

Question 262

L'exigence aux paragraphes 2.18.5.3/2.18.5.3.1 est impossible à respecter considérant la grande variété de tailles de véhicules et de conteneurs spécifiés tout en respectant en même temps de telles spécifications environnementales pour le sable et la poussière soufflés, la surcharge de neige, la pluie et le vent. Veuillez fournir les quantités spécifiées de couloirs pour véhicule pour chaque type/famille de véhicules et de conteneurs énumérés. Autrement, veuillez supprimer l'exigence sévère concernant le respect de toutes les normes environnementales si un couloir pour véhicule unique était requis. Une telle conception de couloir pour véhicule doit être acceptée avec un pliage et un plissage considérables du tissu, etc.

Reponse

L'exigence spécifiée en vertu des paragraphes 2.18.5.3/2.18.5.3.1 est réalisable. La conception est la responsabilité de l'entrepreneur. Veuillez voir ci-dessous un exemple de conception pour couloir pour véhicule unique qui convient à tous les véhicules :

Question 263

Veillez fournir les dimensions et les schémas pour le drapeau de la Croix-Rouge spécifié au paragraphe 2.19.1.1.

Reponse

Le schéma pour le double-toit de la tente de la Croix-Rouge NNO 8340-21-900-3928, n° de pièce DL-8676535-1, NCAGE 35907 sera fourni.

Question 264

Veillez supprimer le terme " doit " de 2.19.1.8.1 étant donné qu'il est impossible de concevoir un système lorsque les " autres systèmes " prévus sont inconnus.

Reponse

Aucune modification de l'exigence. L'" Autre matériel " spécifié en vertu du paragraphe 2.19.1.8 est un matériel de bureau typique. Le SAQG devra être conçu pour recevoir le matériel de bureau et le matériel opérationnel énumérés.

Question 265

Veillez fournir les schémas d'encombrement et les dimensions des couloirs pour les abris, les tentes et les véhicules énumérés aux paragraphes 2.19.2.1, 2.19.2.2, et 2.19.3.

Reponse

Veillez vous reporter au volume 2, appendice AA de l'annexe A, paragraphes 2.18.5.3 et 2.19.3.6 pour les dimensions du couloir pour véhicule.

Question 266

Veillez considérer la suppression de l'exigence d'une lampe UV au paragraphe 3.4.9 étant donné que celle-ci est intrinsèquement fragile et ne convient pas à l'utilisation tactique sur terrain accidenté et n'est pas non plus en mesure de satisfaire à l'essai de vibration et de chute de 24 pouces spécifié en vertu de la norme de résistance aux chocs. Il existe deux appareils de conditionnement d'air COTS/MOTS disponibles avec lampe UV intégrée.

Reponse

Le paragraphe 3.4.9 du volume 2 à l'appendice AA est modifié par " exigence cotée ".

Question 267

Veillez supprimer l'exigence aux paragraphes 3.4.12 et 3.4.13 étant donné que ceci a été supprimé lors de la LI (modification 015, Q136). Un système de chauffage à résistances fournit un CPSC de 3.4.

Reponse

L'exigence aux paragraphes 3.4.12 et 3.4.13 de l'appendice AA à l'annexe A, volume 2 est supprimée.

Question 268

Veillez confirmer que le terme " dans " tel que décrit aux paragraphes 3.11.5 et 3.24.6 veut dire dans l'empreinte horizontale de l'élément.

Reponse

Référence au volume 2, appendice AA à l'annexe A. Le terme " dans " tel que décrit aux paragraphes 3.11.5 et 3.24.6 veut dire dans l'empreinte horizontale de l'élément.

Question 269

Veillez considérer la modification de l'exigence au paragraphe 4.11.2 par ce qui était énoncé tout le long pendant la LI qui convient sur une palette nord-américaine standard.

Reponse

Référence au volume 2, appendice AA à l'annexe A. Le paragraphe 4.11.2 est modifié comme suit :
" 4.11.2 La longueur et la largeur d'un segment de revêtement de sol semi-rigide devra convenir dans une enveloppe de palette nord-américaine standard. "

Question 270

Le paragraphe 2.15 fait référence à une " trousse pare-vent "; veuillez clarifier qu'aucune trousse pare-vent ne doit être fournie étant donné que les trousse pare-vent ne sont pas énumérées à titre de NIC ou, si elles sont requises pour chaque abri sans exception, la spécification devrait être modifiée pour clairement préciser tout cela?

Reponse

Une trousse pare-vent est requise pour chaque abri sans exception.

Le paragraphe 2.15.2 est modifié comme suit :

" La combinaison de couleurs des côtés intérieurs et extérieurs de la trousse pare-vent devra être l'une des suivantes, par ordre décroissant de performance "

Le paragraphe 2.15.3 est ajouté comme suit :

" Abri opérationnel, abri de planification, abri pour bureau, moyeu de raccordement d'abris et vestibule d'assombrissement devront être fournis avec la trousse pare-vent. "

Type d'exigence " Obligatoire ", Documentation des moyens de conformité à la suite de l'attribution du contrat, des moyens de conformité avant l'attribution du contrat " Déclaration de conformité ".

Question 271

Contrat de SES du SAQG résultant, volume 3 6.8 Ajustement des prix (EPA), page 13

6.8.1 Le taux ferme mensuel pour les services essentiels détaillés à l'annexe B, appendice BA, le prix ferme unitaire et les taux de main-d'œuvre horaires fermes pour les services de réparation et révision détaillés dans l'appendice BB et le taux de main-d'œuvre horaire ferme pour l'autorisation de tâche détaillée dans l'appendice BD seront ajustés à partir de la date de démarrage de l'année 6 du contrat, si les périodes d'option, période d'option 1 (années 6 à 10) sont exercées, par le montant établi en fonction du pourcentage d'augmentation (de baisse) annuel dans l'indice mensuel de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tous articles, (sans correction des variations saisonnières), publiés dans le catalogue de Statistiques Canada n° 62?001?X, tableau 5 à une pondération de 50 et les gains hebdomadaires moyens pour le Canada, tous employés, à l'exclusion du temps supplémentaire, (sans correction des variations saisonnières), NAICS = pour l'ensemble des industries excluant les entreprises non classifiées, publiés dans le tableau de Statistiques Canada n° 281?0027 à une pondération de 50, pour la période de 12 mois se terminant 2 mois avant la date de début du nouveau contrat.

Annexe BD à l'annexe B du volume 1 - Instructions et exigences pour les soumissionnaires, page 14, tableau 19 : Soutien en service - taux de main-d'œuvre fermes pour les travaux ou services de l'autorisation de tâches, période d'option 1 dans NIC?2001 énonce : " Le prix du CIN 2001 sera le produit des tarifs horaires annuels fermes multipliés par les niveaux estimatifs d'efforts pour les années 6 à 10, en fonction d'une indexation annuelle de 2 % par rapport au NIC 1901 ". Le calcul proposé dans l'annexe BD est différent de celui proposé dans la formule d'ajustement des prix notée dans le volume 3, Contrat de SES du SAQG résultant, partie 6.8, paragraphe 6.8.1. Pouvez-vous s'il-vous-plaît confirmer quelle information, quel calcul, quel tableau sont exacts?

Nous voulons nous assurer que, lorsqu'il est nécessaire d'établir des prix, nous avons tous les renseignements pour soumettre une réponse adéquate et conforme.

Reponse

Voir la réponse à la question 215.

Question 272

Liste des données essentielles au contrat (LDEC), appendice AA à l'annexe A du volume 3, Soutien de la maintenance, HQSS-ISS ?MS?01, Procédures de réception, page 3

La référence EDT fournie, 17.8.3 et 17.8.6, n'existe pas. Veuillez fournir des références correctes pour assurer la conformité de présentation des soumissions.

Reponse

A272-F Appendice AA à l'annexe A du volume 3, Soutien de la maintenance, HQSS-ISS ?MS?01, Procédures de réception, page 3. La référence est modifiée comme suit : " 15.8.3 et 15.8.4 "

Question 273

Liste des données essentielles au contrat (LDEC), appendice AAR à l'annexe A du volume 3 Soutien de la maintenance, HQSS-ISS ?MS?03, Méthodes de préservation et de préparation pour l'expédition, page 4

La référence EDT fournie, 17.16.8.1 n'existe pas. Veuillez fournir des références correctes pour assurer la conformité de présentation des soumissions.

Reponse

Appendice AA à l'annexe A du volume 3 Soutien de la maintenance, SAQG-SES?MS?03, Méthodes de préservation et de préparation pour l'expédition, page 4. La référence est modifiée comme suit : " 15.17 "

Question 274

Liste des données essentielles au contrat (LDEC), appendice AAR à l'annexe A du volume 3 Soutien technique, SAQG-SES?ES?01 to ?05, Plan de gestion de la configuration, Structure de ventilation du matériel, Modification de proposition technique, Rapport sur les problèmes techniques et Allocation des tâches d'investigation technique et de soutien technique, page 4

Les références EDT fournies 11.1.2, 11.1.4, 11.1.7, 11.3.5 et 19.1.3 sont incorrectes ou non existantes

Reponse

A274-F Appendice AA à l'annexe A du volume 3, Soutien technique, SAQG-SES?ES?01, 02, 03, 04 et 05 à la page 4. La référence est modifiée comme suit :

- SAQG-SES-ES-01 référence " 9.1.2 "
- SAQG-SES-ES-01 référence " 9.1.5 "
- SAQG-SES-ES-01 référence " 9.1.7 "
- SAQG-SES-ES-01 référence " 9.3.4 "
- SAQG-SES-ES-01 référence " 17.1.3 "

Question 275

Barème de prix du soutien en service, annexe BC à l'annexe B du volume 3

Catalogue de pièces de rechange et de consommables - Période contractuelle

Articles nos 0801 à 0832

Prix total évalué pour le SAQG, pièce jointe BD1 à l'annexe B du volume 1, tableaux 13 à 17

inclusivement, pages 8 à 13, comportent un article additionnel : Conteneur d'entreposage et d'expédition

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-155245/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-155245

Amd. No. - N° de la modif.

007

File No. - N° du dossier

112qfW8476-155245

Buyer ID - Id de l'acheteur

112qf

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

- Ouverture latérale de 20 pieds, NIC 1431, NIC 1531, NIC 1631, NIC 1731 et NIC 1831. Est-ce que cet article doit être tarifé? Si c'est le cas, où devrait-il être tarifé dans la soumission? Veuillez préciser pour assurer la conformité de présentation des soumissions.

Reponse

Conteneur d'entreposage et d'expédition - L'ouverture latérale de 20 pieds doit être tarifée uniquement dans le volume 3, appendice BC, Catalogue de pièces de rechange et de consommables. Les prix ne sont requis que pour la période contractuelle.

Question 276

Instructions et exigences pour les soumissionnaires, volume 1

3.3 Exigences pour la proposition du soumissionnaire partie B, SES, 3.3.3 Partie B Section III :

Proposition financière, page 10

3.3.3.5 À des fins d'évaluation, le Canada utilisera ces prix proposés pour remplir le Volume 1 - SAQG Instructions et exigences pour les soumissionnaires, annexe B, appendice BD, pièce jointe BD1 - SAQG Prix total évalué, Tableaux 3 à 15 pour déterminer le prix total pour le soutien en service du SAQG. Prix total évalué pour le SAQG, pièce jointe BD1 à l'annexe B du volume 1 contient 24 tableaux de tarification. Est-ce que la tarification pour les tableaux 16 à 24 est requise? Si elle ne l'est pas, à quoi servent ces tableaux s'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix évalué total? Veuillez préciser pour assurer la conformité de présentation des soumissions.

Reponse

Le Canada remplira tous les tableaux contenus dans le vol. 1, pièce jointe BD1 à l'annexe B, Prix total évalué pour le SAQG. Les soumissionnaires doivent remplir uniquement les barèmes de prix de l'acquisition et du soutien en service.

Question 277

Contrat résultant de SES du SAQG, volume 3 6.12 Tarifs provisoires, page 14, paragr. 6.12.1

L'entrepreneur devra être payé aux tarifs, prix et majorations pertinents à titre de tarifs, majorations et prix provisoires, jusqu'à ce que de nouveaux tarifs, prix et majorations de TPSGC/l'entrepreneur aient été négociés conformément aux principes de coûts contractuels 1031?2 et aux politiques ministérielles sur la marge de profit en vigueur au moment de l'ajustement. Les prix négociés seront formellement incorporés dans un avenant au contrat qui prend effet le jour où l'avenant aura été signé. Ce programme sera une soumission tarifée concurrentiellement pour l'attribution du contrat. Cette clause soulève la perspective selon laquelle la tarification ferme peut faire l'objet d'un examen et d'une renégociation ultérieurs. Pouvez-vous s'il-vous-plaît clarifier? Veuillez préciser pour assurer la conformité de présentation des soumissions.

Reponse

Voir la réponse à la question 215.

Question 311

En référence à la DDP, volume 1, AA1, quelle est la signification de la date du 17 août 2012 par rapport aux transactions bancaires?

Reponse

La date du 17 août 2012 est significative étant donné que c'est la date à laquelle la première LI pour le projet de SAQG a été émise. Dans la LI, Industrie Canada a officiellement annoncé que le 17 août 2012 (date à laquelle la LI a été émise) serait le début de la période d'accomplissement.

Question 312

Le ministre Finley a récemment annoncé des modifications à la politique des RIT. Est-ce que ces modifications seront incorporées dans l'appel d'offres pour le SAQG?

Reponse

Industrie Canada interprète encore la révision de la politique. À ce stade, aucune modification n'est prévue à la suite de cette annonce. Il existe un potentiel de négociation après l'attribution du contrat.

Question 313

Industrie Canada peut-il expliquer comment la capacité d'exportation internationale de l'entrepreneur sera affectée par des sociétés canadiennes qui embauchent des entrepreneurs étrangers?

Reponse

Industrie Canada vous conseille de soumettre cette question par écrit à l'autorité contractante de TPSGC. Le Canada publiera alors une réponse écrite.

Question 314

Quelle sorte de régime d'application l'exigence de PV/RIT du SAQG aura-t-elle? Est-ce que le Canada a conscience qu'il peut être plus profitable pour l'entrepreneur de tout simplement s'acquitter des sanctions pécuniaires que de remplir les obligations de PV/RIT?

Reponse

Les exigences de PV/RIT du SAQG ont un régime d'application plus sévère que les exigences précédentes, notamment les solides garanties d'exécution.

Question 315

Est-ce que le Canada fournir une copie modifiable de la MVE-SAQG afin que les soumissionnaires puissent y fournir leur conformité?

Reponse

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-155245/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-155245

Amd. No. - N° de la modif.

007

File No. - N° du dossier

112qfW8476-155245

Buyer ID - Id de l'acheteur

112qf

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Le Canada ne fournira pas une copie modifiable de la MVE-SAQG aux soumissionnaires.

Question 316

Quelle installation du CNRC sera utilisée pour effectuer une vérification par une tierce partie - Ottawa ou St. John's?

Reponse

L'installation du CNRC est située à Ottawa, en Ontario.

Question 317

Veuillez considérer la suppression de l'exigence pour les portes classées résistantes au feu; ceci n'a pas de sens lorsque l'abri lui-même n'est pas classé résistant au feu.

Reponse

Pas de modification de l'exigence. Une porte classée résistante au feu est exigée pour empêcher que le feu ne se propage à l'extérieur de l'entrée principale de l'abri vers l'intérieur. Ceci donnera plus de temps pour évacuer l'abri et s'attaquer à l'incendie.

Question 318

Veuillez confirmer qu'une thermopompe n'est pas requise sur l'appareil de conditionnement d'air.

Reponse

Il n'est pas nécessaire d'avoir une thermopompe sur l'appareil de conditionnement d'air pour répondre aux exigences spécifiées dans la section 3 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2.

Question 319

Veuillez fournir un prix plafond pour le contrat d'acquisition étant donné que le prix des soumissionnaires peut être trop élevé en fonction de la méthodologie d'évaluation - ceci entraînerait une acquisition infructueuse.

Reponse

Un prix plafond pour le contrat d'acquisition ne sera pas fourni par le Canada.

Question 320

Le paragraphe 5.7.1 du nécessaire d'éclairage tactique - Caractéristiques de performance, page 152 a été récemment modifié comme suit : " Lors d'un fonctionnement en mode d'éclairage normal, les accessoires d'éclairage tactique doivent émettre une lumière blanche avec une couleur dans une gamme allant de 5000 K à 5300 K. " Question : Les normes de l'industrie pour le tri des couleurs des DELs sont guidées par l'ANSI C78.377-2008 (Spécifications pour la chromaticité des produits d'éclairage à semi-conducteurs). Cette norme indique qu'une température de couleur nominale de 5000 K est cotée pour émettre de la lumière dans une gamme de 4745 K à 5310 K ou 5028 K (+/-283 K). Est-ce que le Canada pourrait, s'il-vous-plaît, considérer la révision du paragraphe 5.7.1 pour se conformer aux normes de l'industrie, à l'aide du guide ANSI C78.377?

Reponse

Le tri des couleurs des DELs selon l'ANSI C78.377-2008 (Spécifications pour la chromaticité des produits d'éclairage à semi-conducteurs). Cette norme indique qu'une température de couleur nominale de 5000 K cotée pour émettre de la lumière dans une gamme de 4745 K à 5310 K ou 5028 K (+/-283 K) est acceptable.

Question 321

Q et R précédemment diffusées dans le cadre de la modification 4, page 38, question 117. La réponse fournie a cité en référence la MIL-STD-1472G Section 5.9.11.3. Cette section n'existe pas. Veuillez clarifier la réponse.

Reponse

La section 5.9.11.3 est la bonne référence prise de la MIL-STD-1472F et la référence 5.8.6.3 est utilisée dans la MIL-STD-1472G.

Question 323

Des éclaircissements sont requis concernant les exigences d'inscription relatives aux marchandises contrôlées dans la DDP du SAQG W8476-155245/A. De manière précise, la DDP énonce que " le présent contrat inclut l'accès aux marchandises contrôlées. Avant l'accès, l'entrepreneur doit s'inscrire au programme de marchandises contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. " Conformément au programme de marchandises contrôlées du Canada, un déclarant au programme est requis pour identifier le numéro de groupe particulier de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et/ou le n° d'article de la LMEC pour le matériel identifié dans le contrat, la DDP ou la demande de prix afin de terminer la demande d'inscription au programme de marchandises contrôlées. Le matériel visé dans la DDP du SAQG est un système d'abris (opérationnel, de planification, et pour bureaux) avec plancher, éclairage, appareils de chauffage et appareils de conditionnement d'air. En examinant la LMEC, le groupe 1 est à usage double; cependant, les abris ne sont pas inclus dans ce groupe, et les abris n'apparaissent pas non plus dans le groupe 5. Tous les autres groupes semblent ne pas être applicables. En bref, la classification de la LMEC des marchandises associées à la DDP du SAQG n'est pas claire, ou même si les marchandises identifiées sont soumises aux règlements des marchandises contrôlées à cette étape.

La Direction des marchandises contrôlées va chercher des éclaircissements supplémentaires dans le processus d'inscription des marchandises contrôlées; le préposé aux renseignements du programme de la Direction recommande de chercher des éclaircissements auprès du responsable technique de la DDP du SAQG sur l'exigence concernant l'inscription des marchandises contrôlées.

En conséquence, des renseignements supplémentaires et l'identification du matériel que l'on prévoit soumettre à la classification LMEC dans le contrat du SAQG sont requis pour permettre aux soumissionnaires de terminer la demande d'inscription au programme de marchandises contrôlées. Autrement, si le Canada est en mesure de déterminer que les marchandises contrôlées ne seront pas associées à un contrat de SAQG résultant, on demande à ce que l'exigence relative à l'inscription aux marchandises contrôlées soit supprimée de la DDP du SAQG, étant donné qu'une telle exigence serait inapplicable.

Reponse

Bien que les marchandises contrôlées soient improbables quant à l'exigence du SAQG, la DDP restera telle quelle jusqu'à ce que les réponses à la demande de soumission soient reçues.

Question 324

Référence volume 2, contrat subséquent, 1.1.1 : Cette exigence indique que " l'entrepreneur/l'offrant " doit détenir une cote de sécurité de niveau secret pour les installations canadiennes. S'agit-il d'une exigence que l'offrant doit détenir actuellement afin de pouvoir faire une soumission? Sinon, et si le soumissionnaire retenu ne détient pas cette cote de sécurité de niveau secret pour les installations canadiennes, faut-il reporter l'attribution jusqu'à ce que l'attestation soit délivrée en supposant que le soumissionnaire est admissible?

Reponse

L'offrant doit détenir l'attestation d'installation requise avant l'attribution du contrat.

Question 325

Référence : Réponse à la question 18 (dans la modification n° 4) et volume 2, annexe A, paragraphe 5.5.2.6 ECC. Si l'EEU est réalisé au début du PEC comme indiqué dans la réponse à la question 18, et que le PEC dure pendant 90 jours complets, l'ECC (qui est programmé sur la base de l'approbation de l'EEU) sera alors programmé afin de se produire avant l'achèvement du PEC. Est-ce l'intention du Canada, ou est-ce que l'ECC doit être lié à l'approbation du rapport du PEC?

Reponse

L'ECC est lié à l'approbation du rapport du PEC et du rapport de l'IEPA (inspection et essai du premier article) qui comprend le rapport de l'EEU.

Question 326

Veuillez confirmer que les deux (2) jours d'entraînement de familiarisation à fournir, et qui font partie de l'EEU, sont compris dans la durée de dix (10) jours spécifiée pour l'EEU dans le volume 2, annexe A, paragraphe 5.5.2.5.9.

Reponse

Confirmer. Les deux (2) jours d'entraînement de familiarisation à fournir, et qui font partie de l'EEU, sont compris dans la durée de dix (10) jours spécifiée pour l'EEU dans le volume 2, annexe A, paragraphe 5.5.2.5.9.

Question 327

Référence : Réponse à la question 8. Nous avons reçu les données techniques pour l'acquisition du SAQG et nous avons remarqué que le dessin 9776280 n'était pas inclus. Pouvez-vous confirmer qu'il va être fourni?

Reponse

Le dessin 9776280 sera incorporé aux données techniques pour la diffusion aux soumissionnaires. Les soumissionnaires doivent demander le dessin par l'intermédiaire de TPSGC.

Question 328

Référence volume 2, AA, 6.15.14. Pouvez-vous confirmer que les numéros de nomenclature OTAN pour les conteneurs répertoriés au paragraphe 6.1 comprennent l'exigence en matière de couleur de peinture extérieure 34094 et intérieure 24533?

Reponse

Confirmé. Le fini de protection pour les conteneurs ISO doit correspondre aux spécifications des paragraphes 6.15.14.1 et 6.15.14.2. Norme fédérale 595, couleur FS 34094 pour l'extérieur et 24533 pour l'intérieur.

Question 329

Référence volume 2, AA, 6.15.14. Est-ce que les conteneurs nécessitent une nouvelle peinture de finition si l'on considère les dommages éventuels qui ont pu arriver du fait qu'ils ont été expédiés à trois ports conformément au paragraphe 6.4?

Reponse

Veuillez consulter le paragraphe 6.4 de l'appendice AA du volume 2. Le conteneur doit être livré neufs aux FAC. Cela signifie que le conteneur n'a pas été utilisé pour des expéditions ou qu'il a été utilisé pour des expéditions dans 3 ports maximum. Les conteneurs peuvent nécessiter une nouvelle peinture de finition si l'on considère les dommages éventuels qui ont pu arriver du fait qu'ils ont été expédiés à trois ports conformément au paragraphe 6.4.

Question 330

Référence volume 2, AA, 6.1.3. L'exigence actuelle semble suggérer qu'un conteneur Tricon avec trois ouvertures latérales est nécessaire. Au vu de la réponse à la question 119 qui exige que l'entrepreneur inclue des dispositifs de retenue afin de sécuriser le SAQG dans le conteneur, nous recommandons la configuration de conteneur Tricon la plus standard avec des portes à une extrémité seulement du fait que les conteneurs avec trois ouvertures latérales fournissent des points de fixation limités pour les dispositifs de retenue de sécurité. De plus, l'utilisation de petits conteneurs comme les Tricon, avec trois

ouvertures latérales, ne permettra l'utilisation que d'un très petit volume de stockage. Il a été remarqué que les trois autres types de conteneurs pour le SAQG comportent tous une seule ouverture latérale.

Reponse

Aperçu. L'entrepreneur doit optimiser la conception du conditionnement du SAQG à l'intérieur des conteneurs ISO spécifiés dans l'appendice AA du volume 2. La sélection des types de conteneurs à utiliser pour le conditionnement est de la responsabilité de l'entrepreneur.

Question 331

Par rapport à la réponse à la question 124 dans la modification 4, est-ce que le Canada veut bien :

- a. éclaircir le fait que le paragraphe 1.24.4.1 est modifié afin de faire appel à la norme Mil-STD-810F, méthode 516.5, procédure VII (impact sur rail) comme méthode d'essai requise pour prouver la conformité?
- b. confirmer que les 16 configurations de cargaison doivent toutes être mises à l'essai après l'attribution du contrat, c'est-à-dire que le Canada exige 16 essais individuels réussis d'impact sur rail afin de prouver la conformité aux exigences du volume 2, appendice AA de l'annexe A, paragraphe 1.24.4.1?

Reponse

- a. Correct, la méthode d'essai conformément à la norme Mil-Std-810F, méthode 516.5, procédure VII (impact sur rail) est nécessaire pour prouver la conformité au paragraphe 1.24.4.1 de l'appendice AA de l'annexe A au volume 2.
- b. Confirmé. Les 16 configurations de cargaison doivent toutes être mises à l'essai après l'attribution du contrat, c'est-à-dire que le Canada exige 16 essais individuels réussis d'impact sur rail afin de prouver la conformité aux exigences du volume 2, appendice AA de l'annexe A, article 1.24.4.1.

Question 332

Référence :

- a. Volume 1, appendice BB de l'annexe B, section 6.2.6 : Matrice de vérification
- b. Volume 2, appendice AA de l'annexe A, sections 1.6.1, 1.12.1, 1.10.1 et 1.14.1.

Les exigences énumérées dans la section 6.2.6 de la référence A n'incluent pas les exigences indiquées aux lignes 1.6.1.6, 1.10.2.5, 1.12.1.5 et 1.14.1.5 de la référence b. Confirmer que les essais réalisés pendant le plan de vérification indépendant répondront à toutes les exigences des sections 1.6.1, 1.10.1, 1.12.1 et 1.14.1 de la MVE et qu'une " démonstration " supplémentaire après l'attribution du contrat ne sera pas nécessaire.

Reponse

Confirmé. Les essais réalisés pendant le plan de vérification indépendant répondront à toutes les exigences des sections 1.6.1, 1.10.1, 1.12.1 et 1.14.1 de la MVE et une " démonstration " supplémentaire après l'attribution du contrat ne sera pas nécessaire.

Question 333

Référence volume 2, AA, 3.4.12 et 3.4.13 : La norme CSA C656-14 peut être utilisée uniquement pour les appareils de conditionnement d'air d'une puissance inférieure à 19 kW conformément à l'article 1.1.1 g de cette norme. Est-ce que cela impose par conséquent une restriction aux soumissionnaires de ne fournir que des appareils de conditionnement d'air d'une puissance inférieure à 19 kW? Il faudrait indiquer que les appareils de conditionnement d'air de puissance supérieure sont nécessaires afin d'obtenir les conditions voulues aux paragraphes 3.16.2 et 3.16.4.

Reponse

L'exigence indiquée aux paragraphes 3.4.12 et 3.4.13 de l'appendice AA de l'annexe A au volume 2 est supprimée conformément à la réponse à la question 267.

Question 334

Se reporter à la réponse à la question 122 : Pouvez-vous préciser quels camions répertoriés dans le paragraphe 1.24.3.2 correspondent à ceux ayant la " limite la plus élevée des trois transporteurs spécifiés " ?

Reponse

Le véhicule logistique lourd à roues (système de chargement palettisé - variante) est celui des trois transporteurs spécifiés ayant la limite la plus élevée.

Question 335

De plus, concernant la question précédente, pouvez-vous confirmer que le Canada fournira le camion à l'entrepreneur afin d'effectuer des essais sur route conformément à la réponse fournie à la question précédente? Par ailleurs, pouvez-vous confirmer que le transporteur sélectionné est capable de fonctionner sur les pentes de talus de 40 % spécifiées, en tenant compte du fait que le conteneur se trouve sur un système SCP ayant un centre de gravité de charge qui n'a pas encore été déterminé, sans causer le retournement du camion?

Reponse

Confirmé. Le MDN fournira le camion à l'entrepreneur afin d'effectuer l'essai sur route. Le VLLR sélectionné est capable de fonctionner sur des pentes d'une inclinaison maximale de 30 %. Veuillez noter que la réponse à la question 122 est mise à jour afin de supprimer la pente de 40 % et d'indiquer ce qui suit :

Selon l'exigence spécifiée dans le volume 2, appendice AA, paragraphe 1.24.3.1, la cargaison doit être qualifiée pour les mêmes niveaux de choc et de vibration que ceux subis par le camion. Les 16 configurations de SAQG doivent être mises à l'essai et se qualifier pour la limite la plus élevée des trois transporteurs spécifiés. Les essais de distance et de type de terrain sont les suivants :

- Profil sur route = 250 km

- Profil hors route = 300 km de la façon suivante :

* Sable = 125 km

* Gravier = 160 km

* Partie de pente de talus de 20 % et 30 % = 2 km (un kilomètre avec le côté route relevé et un kilomètre avec le côté trottoir relevé)

* Pierres taillées = 10 km

* Bloc de granite = 2 km

* Béton avec ondes sinusoïdales = 1 km.

Question 336

De plus concernant la question précédente, pouvez-vous confirmer que l'entrepreneur doit faire l'essai des 16 configurations sur le terrain et la distance précisés dans la réponse à la question 122?

Reponse

Confirmé. L'entrepreneur doit faire l'essai des 16 configurations sur le terrain et la distance précisés dans la réponse à la question 122.

Question 337

Se reporter à la réponse à la question 122 : Il est entendu que les transporteurs spécifiés sont équipés de systèmes SCP capables de supporter des conteneurs de 20 pieds uniquement. De quelle façon l'entrepreneur va-t-il faire l'essai des configurations de SAQG dans les conteneurs Bicon et Tricon? Est-ce que le Canada fournit les connecteurs nécessaires à la jonction de deux conteneurs Bicon et de trois conteneurs Tricon pour les rendre comme des EVP de 20 pieds?

Reponse

Trois connecteurs (NNO 3040-01-387-4048) doivent être livrés avec le conteneur ISO Tricon et Bicon tel que spécifié dans le volume 2, appendice AA, paragraphes 6.1.3 et 6.1.4. Le MDN ne fournira pas les connecteurs nécessaires à la jonction de deux conteneurs Bicon ou de trois conteneurs Tricon pour qu'ils atteignent 20 pieds de long.

Question 338

Référence volume 1, BB, 6.4.5.4 : La méthode d'essai spécifiée suppose au préalable que les abris de tous les concurrents utilisent un mur souple décrit au paragraphe 2.4.3 comme coquille externe sur une structure métallique. Pour les abris qui utilisent une structure externe, pouvez-vous indiquer de quelle manière les tôles en vinyle envelopperont le tissu de la coquille externe sans envelopper les tôles sur la structure, ce qui serait autrement déloyal pour les soumissionnaires qui n'utilisent pas de structure externe?

Reponse

Référence volume 1, BB, 6.4.5.4 : Pour les abris qui utilisent une structure externe, les tôles en vinyle envelopperont le tissu afin de simuler la surcharge de neige sur l'abri.

Question 339

Référence volume 1, BB, 6.4.5.4 : La méthode spécifiée n'indique pas que les tôles en vinyle doivent être posées de telle manière qu'elles imitent une surcharge de neige uniforme comme décrit au paragraphe 6.4.7. Pouvez-vous confirmer que les tôles en vinyle seront disposées aussi précisément

que possible afin de garantir un chargement uniforme sur toute la surface calculée, conformément au paragraphe 6.4.5.2?

Reponse

Confirmé. Référence volume 1, BB, 6.4.5.4 : Les tôles en vinyle doivent être posées de telle manière qu'elles imitent une surcharge de neige uniforme afin de garantir un chargement uniforme sur toute la surface calculée, conformément au paragraphe 6.4.5.2.

Question 340

Référence volume 2, AA, 3.17.14 : Est-ce que le dispositif d'amorçage automatique n'a besoin que du carburant provenant du réservoir de bord, ou se met-il en marche pendant un ravitaillement à l'aide d'un jerrican ou d'un baril de 45 gallons?

Reponse

Référence volume 2, AA, 3.17.14 : Le dispositif d'amorçage automatique utilise le carburant provenant du réservoir de bord et pendant un ravitaillement à l'aide d'un jerrican ou d'un baril de 45 gallons.

Question 341

Pendant la période de la LI, il y avait plusieurs questions et réponses qui n'ont pas toutes été reportées dans la DDP. Peut-on supposer que les réponses dans la précédente LI restent en vigueur pour la DDP?

Reponse

La LI constitue un document provisoire qui n'est plus en vigueur. Une fois la LI fermée, toute question qui n'a pas obtenu de réponse pendant cette période n'en aura pas pendant la DDP. Veuillez noter que la LI comporte un avis indiquant aux soumissionnaires potentiels que ses spécifications n'étaient qu'à l'état d'ébauche et n'ont été diffusées à l'industrie qu'à titre de commentaires, et que les soumissionnaires potentiels ne devaient pas utiliser la LI comme base pour leur soumission.

Question 342

Référence volume 1, DDP parties 3, 3.2.1/3.2.2/3.3.1/3.3.2 : Ce qui est nécessaire de soumettre pour les soumissions techniques et de gestion n'est pas clair, et il semble y avoir une duplication du fait que les mêmes produits à livrer sont nécessaires pour les paragraphes 3.2.1.3, 3.2.2.3, 3.3.1.3 et 3.3.1.4. Notre compréhension est-elle correcte que seuls les plans et documents demandés dans le volume 1, appendice BA, sont nécessaires pour les soumissions techniques et de gestion? Pour la soumission technique, pouvez-vous confirmer que les articles 2 et 4 du volume 1, BA, peuvent être démontrés en fournissant et en remplissant la colonne intitulée " Mesure de conformité préalable à l'attribution du contrat " de la MVE dans le volume 2, BA? Pour les soumissions de gestion, pouvez-vous confirmer que fournir les documents et plans exigés dans les articles 1 et 3 du volume 1, BA, constitue la soumission de gestion? Si notre compréhension est incorrecte, pouvez-vous fournir une liste précise des documents et plans nécessaires pour chaque soumission technique et financière? Il est à noter que les contrats subséquents pour l'acquisition et le soutien en service sont implicitement acceptés par le fait de répondre à la DDP.

Reponse

Correct, seuls les plans et documents demandés dans le volume 1, appendice BA, sont nécessaires pour les soumissions techniques et de gestion.

Pour la soumission technique, les articles 2 (critères cotés numériquement - technique) et 4 (critères obligatoires -vérification par le CNRC (technique)) du volume 1, appendice BA, peuvent être démontrés en fournissant et en remplissant la colonne intitulée " Mesure de conformité préalable à l'attribution du contrat " de la MVE-SAQG dans le volume 2, et en fournissant la justification nécessaire.

Pour les soumissions de gestion, fournir les documents et plans exigés dans les articles 1 (exigences obligatoires - gestion) et 3 (critères cotés numériquement - gestion) du volume 1, appendice BA, constitue la soumission de gestion.

Question 343

Référence volume 2, AA, glossaire : Il n'existe aucune définition fournie pour la déclaration de conformité, alors que le tableau 1 contient des exigences de déclaration de conformité tout au long de la MVE. Pouvez-vous confirmer qu'une déclaration de conformité telle que " Cette proposition se conforme à l'exigence énoncée " est suffisante?

Reponse

Référence volume 2, AA, Déclaration de conformité avant l'attribution du contrat. Veuillez noter ce qui suit :

- Concernant les exigences qui sont liées aux critères d'évaluation par cote numérique, le MDN s'attend à ce que les soumissionnaires fournissent les documents, les attestations et les analyses afin de justifier leur déclaration de conformité.
- Concernant les exigences qui ne sont pas liées aux critères d'évaluation par cote numérique et qui ne sont pas incluses dans le plan d'évaluation indépendant, le MDN s'attend à ce que les soumissionnaires satisfassent à la déclaration de conformité en fournissant toute déviation de l'exigence, ainsi que les capacités de rendement physique et fonctionnel du système proposé. Ou bien, un soumissionnaire doit fournir une confirmation indiquant que " le (nom du soumissionnaire) confirme que le système proposé doit respecter ou dépasser l'exigence spécifiée dans le paragraphe (numéro du paragraphe référencé) ". Veuillez noter que : Si l'exigence est de type " cotée " et que le soumissionnaire annonce un certain critère de rendement, ce dernier devient " obligatoire " dans le contrat subséquent. Veuillez noter que fournir une déclaration générale de conformité telle que " Cette proposition se conforme à l'exigence énoncée " n'est pas suffisant.

Question 344

Référence volume 1, BA, 1.2 : Une liste est donnée pour les documents provisoires à fournir avec la proposition. Ceci entre en conflit avec le calendrier pour les documents provisoires dans le volume 2, AC et dans le volume 3, AA; quelle référence a préséance?

Reponse

Le document de référence spécifié dans le volume 1, appendice BA, paragraphe 1.2, doit être fourni avec la proposition technique comme exigence obligatoire. Les documents seront utilisés dans le but de l'évaluation de la soumission. Les documents de référence nécessaires conformément au volume 2, appendice AC, et au volume 3, appendice AA, doivent être soumis après l'attribution du contrat.

Question 345

Référence volume 1, BA, 1.2.7 et réponse à la question 30 : Si un soumissionnaire est enregistré selon la norme ISO 9001:2008 par le registraire d'un système de qualité accrédité, est-ce que le Canada accepte une copie du certificat des soumissionnaires ISO 9001:2008 en remplacement d'un plan de la qualité?

Reponse

Oui. Le Canada acceptera une copie du certificat ISO 9001:2008 du soumissionnaire au lieu de fournir un plan de la qualité.

Question 346

Lors de la conférence des soumissionnaires qui a eu lieu le 29 mai 2015, les participants ont été informés qu'environ 125 questions n'ont pas encore eu de réponse. Au vu de cela, et des questions qui ont été soumises depuis, nous demandons respectueusement un report de 45 jours de la date de clôture des soumissions du fait que certaines réponses aux questions exigent déjà des soumissionnaires qu'ils recommencent certaines de leurs approches et plans afin de respecter l'exigence, et que l'on anticipe davantage de changements et de révisions à venir.

Reponse

Un report de quinze (15) jours est pris en considération par le Canada.

Question: 347

Comment est-ce-que les coûts en recherche et développement sur les RIT seront-ils calculés pour affecter les VCC et PV ?

Réponse:

Pour les informations sur la manière de calculer le VCC pour les transactions directes et indirectes en RIT, référez-vous à l'article 6 de l'annexe D du Volume 2 et l'article 6 de l'Annexe D du Volume 3.

Pour les informations sur quelle information est demandé pour démontrer un engagement en matière de recherche et développement de proposition de valeur, référez-vous à l'article 6.5 de l'Appendice AA de l'annexe A du Volume 1.

Pour information sur l'évaluation des exigences cotées sur la recherche et développement, référez-vous à l'article 4.1.3 et 4.2.3 de l'attachement BE1 de l'appendice BE de l'annexe B du Volume 1.

Question 349

Conformément aux instructions établies dans la DDP du SAQG, volume 1, paragraphe 2.7.1, la trousse de données techniques pour la section centrale de tente de la TGMA (NNO 8340-21-859-3166) est demandée. La DDP du SAQG, section 2.19.2.2, exige que les abris du SAQG soient liés à la TGMA. Pour être lié à la TGMA, un ensemble de dessins ou de fiches techniques ou ICD mécanique sur les systèmes de la TGMA est nécessaire pour répondre à cette exigence.

Reponse

Les soumissionnaires doivent demander une trousse de données techniques par l'intermédiaire de l'autorité contractante de TPSGC afin d'obtenir les dessins.

Question 350

La section 5.7.1 du nécessaire d'éclairage tactique - caractéristiques de performance, page 152, a récemment été corrigée pour indiquer :

" Lorsqu'ils fonctionnent en mode d'éclairage normal, les appareils d'éclairage tactique doivent produire une lumière blanche dans une gamme de couleur comprise entre 5000 K et 5300 K. "

Les normes de l'industrie pour l'assortiment des couleurs de DEL sont guidées par l'ANSI C78.377-2008 (spécifications pour la chromaticité des produits d'éclairage à semi-conducteurs). Ce guide des normes indique qu'une température de couleur nominale de 5000 K est cotée pour émettre une lumière dans la gamme de 4745 K - 5310 K ou 5028 K (+/-283 K). Les fabricants de DEL basent leur tri des casiers autour du centre du " casier " ou commençant à 5028 K (x 0,3447, y0,3553) et rayonne vers l'extérieur selon un modèle elliptique à 5 étapes. La taille de casier typique pour un modèle elliptique à 5 étapes est entre 4797 K et 5266 K. Un modèle elliptique à 3 étapes peut être réalisé, avec une augmentation des coûts de 10 %, en atteignant une gamme de 4850 K à 5223 K.

Les températures de couleur mises à jour, comme demandé, ne seront probablement pas supportées par les fabricants de DEL, car cela ne représente qu'une moitié de la zone typique. Le support demandé des 5000 K à 5300 K coûtera approximativement trois fois plus cher que la zone typique, et pourra être rejeté par les fabricants de DEL.

Les normes de l'industrie pour l'assortiment des couleurs de DEL sont guidées par l'ANSI C78.377-2008 (spécifications pour la chromaticité des produits d'éclairage à semi-conducteurs). Ce guide des normes indique qu'une température de couleur nominale de 5000 K est cotée pour émettre une lumière dans la gamme de 4745 K à 5310 K ou 5028 K (+/-283 K).

Reponse

Veillez vous reporter à la réponse fournie à la question n° 320. Pour une température de couleur de 5000 K, les limites fournies selon la norme ANSI C78.377-2008 (spécifications pour la chromaticité des produits d'éclairage à semi-conducteurs) sont acceptables.

Question 351

Veillez confirmer la quantité ferme et la quantité optionnelle pour les produits livrables énumérés dans le tableau 1 de l'appendice AB de l'annexe A, volume 2 pour le nécessaire d'éclairage tactique.

Chaque nécessaire d'éclairage tactique se compose de :

4 - sous-trousses distribution de faible puissance et appareil d'éclairage tactique

1 - sous-trousse d'ensemble de commutation

1 - sous-trousse panneau de commande d'éclairage

Est-ce que la quantité voulue de nécessaires d'éclairage tactique, décrite dans la matrice de vérification des exigences du SAQG, appendice AA de l'annexe A, volume 2, section 5.3.1, est de 6800 ou 1700 ensembles?

Reponse

La quantité de nécessaires d'éclairage tactique est fractionnée en 6800 fermes et 3400 optionnels.

Question 352

En se reportant à la question 96 de la modification 4, le taux de transmission thermique (indice UA) a été corrigé de façon appréciable de 131 W/deg m2 à 5,47 W/deg m2 (obligatoire) et 58 W/deg m2 à 2,67 W/deg m2 (souhaitable). Ce changement représente une variation fondamentale dans la conception et la sélection de matériaux adéquats pour le tissu de l'abri (qui respectent les exigences de la DDP). Par conséquent, il est demandé qu'une prolongation de quatre semaines soit donnée afin de permettre la sélection et l'évaluation des nouveaux matériaux, ainsi que la modification de la conception de l'abri proposé.

Reponse

Une prolongation de quinze (15) jours est prise en considération par le Canada.

Question 353

La surface de plancher utile est spécifiée pour chaque dimension d'abri; cependant, est-ce sans la doublure isolée ajustée (la doublure est effectivement rendue obligatoire par la question 352 ci-dessus)?

Reponse

Correct. La surface de plancher utile représente la zone fermée à l'intérieur de l'abri, ce qui signifie avec la doublure. Veuillez vous reporter à la réponse de la question 95 pour la définition de la surface de plancher utile.

Question 354

Référence volume 1, appendice BA de l'annexe B, tableau 2. Le nombre de points techniques s'ajoute à 114, pourtant le total est de 104. Peut-on avoir un éclaircissement?

Reponse

Veuillez vous reporter aux réponses des questions 97 et 193.

Question 355

En mettant l'accent sur l'aide aux petites entreprises au Canada, est-ce que le calendrier des étapes de paiement peut être ajusté vers le haut de façon à ce qu'une pression inutile ne repose pas sur les petites entreprises qui sont dans leur première année de contrat?

Reponse

Il n'y aura aucun changement au calendrier des étapes de paiement.

Question 356

Conformément au paragraphe 1.3 Mise en place, sous-paragraphe 1.3.1.3.2, il est indiqué que le SAQG doit être conçu de façon à ce que sa mise en place puisse être faite sans utiliser d'outils (sauf un

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-155245/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-155245

Amd. No. - N° de la modif.

007

File No. - N° du dossier

112qfW8476-155245

Buyer ID - Id de l'acheteur

112qf

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

marteau pour enfoncer et extraire les piquets), d'équipement de manutention de matériel (p.ex. chariot élévateur, grue, treuil), et sans générer d'énergie ou de gaz comprimé. Nos abris gonflables à pression élevée (supérieure à 100 lb/po2) peuvent être mis en place en utilisant plusieurs méthodes; par exemple, par compresseur d'air, bouteilles d'air comprimé (pesant moins que 25 livres) ou une pompe au pied modifiée. Notre pompe au pied modifiée est un outil non motorisé qui peut atteindre une pression supérieure à 100 lb/po2; est-elle conforme à l'exigence obligatoire en tant qu'outil acceptable de mise en place? Un compresseur d'air monté sur véhicule est-il considéré comme une source de génération d'énergie? Si non, est-ce qu'il se conforme à l'exigence obligatoire en tant qu'outil acceptable de mise en place? Les bouteilles ou réservoirs d'air comprimé qui pèsent moins que 25 livres sont-ils considérés comme des appareils à gaz comprimé? Si non, est-ce qu'il se conforme à l'exigence obligatoire en tant qu'outil acceptable de mise en place?

Reponse

Il n'y a aucune modification à l'exigence. Une pompe au pied, une bouteille d'air comprimé, une vessie gazeuse, un compresseur d'air monté sur véhicule, un compresseur d'air, des outils électriques, un chariot élévateur, une grue et un treuil sont considérés comme des outils spéciaux et jugés comme n'étant pas con